



Intervention parlementaire

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention : 129-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.185

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ADM : 2024 45 du 27 septembre 2024
Justice : Direction administrative de la magistrature
Classification : Non classifié

Mise en œuvre au Ministère public du canton de Berne de la réforme du droit pénal en matière sexuelle

La révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée à l'été 2023. Selon le nouveau droit, les actes seront considérés comme viol ou comme atteinte et contrainte sexuelles dans tous les cas où la victime aura fait comprendre à l'autrice ou l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle ne veut pas entretenir de rapports sexuels avec elle ou lui et où celle-ci ou celui-ci aura intentionnellement passé outre la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été étendue : l'acte est décrit sous forme épicène et ne se limite plus uniquement à l'acte sexuel, mais englobe tout acte analogue qui implique une pénétration du corps. De plus, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions contre l'intégrité sexuelle pourront être obligées de suivre un programme de prévention. Ces nouvelles dispositions du droit entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La législation en matière de droit pénal ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que la police sont du ressort des cantons. Par conséquent, les cantons ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la réforme du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein du Ministère public et des tribunaux du canton de Berne ?
2. À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les procureures et procureurs et les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux bénéficieront-elles et ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?

3. Quels sont les changements apportés aux processus du Ministère public et des tribunaux (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?
5. Quel usage le Ministère public et les tribunaux font-ils des moyens techniques tels que l'enregistrement vidéo et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?
6. Quels programmes de prévention ou mesures existe-t-il ? Comment sont-ils mis en œuvre au sein du Ministère public ? Comment les programmes de prévention sont-ils développés dans le sens du nouveau droit pénal en matière sexuelle (sur le plan du contenu et de la qualité) ? Comment la mise en pratique des programmes de prévention par le Ministère public est-elle assurée ? Est-il également possible de suivre un programme de prévention sur une base volontaire et si tel est le cas, sous quelles conditions ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. *Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein du Ministère public et des tribunaux du canton de Berne ?*

Les dispositions modifiées du droit pénal en matière sexuelle sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les autorités de justice pénale appliquent le nouveau droit en respectant les dispositions légales concernant l'application dans le temps des modifications législatives.

Le Ministère public, tout comme les tribunaux pénaux (ainsi que la police), ont analysé les répercussions de cette modification législative sur leur propre pratique et sur leur collaboration avec leurs partenaires dans la « chaîne pénale » avant son entrée en vigueur. Ils ont pris les mesures nécessaires à cet égard. Il s'agit en particulier de l'adaptation des directives du Parquet général, de l'examen des modifications nécessaires des instruments de conduite et d'échange du Ministère public, ainsi que de la coordination entre le Ministère public et la police, avec l'adaptation (déjà effectuée) des directives de la police. Depuis son entrée en vigueur, les répercussions de cette modification législative sur la pratique et sur la collaboration entre partenaires sont analysées de manière continue et à des moments précis, comme par exemple à la fin de l'année 2024. De cette manière, la pratique et les directives pourront être actualisées en fonction des premières expériences effectuées. Le but de ces efforts consiste à clarifier et à coordonner les processus et la pratique de manière anticipée et continue.

En raison de la garantie constitutionnelle de l'indépendance des juges, il n'est pas admissible d'édicter des directives matérielles à l'intention des tribunaux pénaux, même en ce qui concerne les dispositions révisées du droit pénal en matière sexuelle. Par contre, l'application de ces dispositions par les tribunaux de première instance et au sein des chambres pénales est examinée de manière régulière dans le cadre des procédures de recours. Les résultats de cet examen continu sont intégrés, en cas de besoin, dans la jurisprudence en la matière et communiqués en conséquence. Dans ce contexte, ils sont pris en considération dans la pratique, dans la mesure nécessaire.

2. *À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les procureures et procureurs et les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux bénéficieront-elles et ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?*

En cas de modifications législatives, les collaboratrices et les collaborateurs des autorités de justice pénale, en premier lieu les responsables de la direction des procédures, sont amenés à se confronter individuellement au nouveau droit, d'une part, avant son entrée en vigueur par des formations continues individuelles, et, d'autre part, après cette entrée en vigueur, lors de l'application des nouvelles dispositions légales dans des cas concrets. Outre par l'étude des dispositions légales et des matériaux législatifs, ainsi que par la lecture régulière et attentive de contributions de doctrine et de la jurisprudence, l'approfondissement des connaissances des collaboratrices et des collaborateurs a aussi lieu par la fréquentation de manifestations de formation continue, qu'elles et ils sont appelés à suivre régulièrement (pour le Ministère public, il s'agit par exemple des cours proposés par l'Académie des procureurs consacrés aux violences à caractère sexuel et aux bases légales et particularités de la poursuite pénale, ainsi que par la HSG, la SSDP et l'ERMP¹). Au surplus, les collaboratrices et les collaborateurs se forment au nouveau droit de manière collégiale au sein de leur unité organisationnelle. Ces mesures courantes de préparation, qui ont fait leurs preuves, ont aussi été appliquées en l'occurrence, en ce qui concerne la révision du droit pénal en matière sexuelle.

La conférence annuelle 2024 du Ministère public du canton de Berne, qui s'est déroulée en août 2024 (avec la participation obligatoire de toutes les procureures et de tous les procureurs), comprenait également un module de formation continue consacré au nouveau droit pénal en matière sexuelle. En automne 2024, une manifestation de formation continue interne au Ministère public, à participation obligatoire, a aussi été organisée. Au cours des deux manifestations en question, plusieurs conférencières, internes et externes, ont pris la parole. La formation continue dans ce domaine est principalement axée sur les points principaux suivants : solution de l'acceptation / solution du refus, évaluation matérielle et juridique de l'état de choc (*freezing*), ainsi qu'audition des victimes (notamment empêchement d'une victimisation secondaire et technique d'audition des victimes sensibles) et interrogatoire des prévenus. En outre, les enquêtrices et les enquêteurs de la Police cantonale sont formés avec la participation d'une procureure spécialisée en droit pénal en matière sexuelle. Dans ce contexte, en plus des sujets généraux, cette formation met l'accent sur une technique d'audition des victimes sensibles et sur l'empêchement d'une victimisation secondaire, d'une manière coordonnée à tous les niveaux entre la police et le Ministère public (voir réponse 5).

En ce qui concerne la justice pénale, dans le cas de la présente révision du droit pénal en matière sexuelle tout comme lors d'autres révisions du droit pénal matériel, il ne s'est pas avéré nécessaire d'organiser de formation allant au-delà des mesures préparatoires usuelles et confirmées. Il incombera à la jurisprudence de clarifier, dans des jugements de principe, les questions ouvertes qui se poseront dans des cas individuels.

3. *Quels sont les changements apportés aux processus du Ministère public et des tribunaux (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?*

En ce qui concerne l'audition des victimes, voir sous question 2. La poursuite pénale et le jugement pénal qui s'ensuit ont lieu après la commission d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Outre le fait de punir l'auteur d'une infraction déterminée, la sanction a pour but

¹ Université de Saint-Gall (HSG); Société Suisse de droit pénal (SSDP); École romande de la magistrature pénale (ERMP)

d'éviter la commission de nouvelles infractions. D'autres instruments sont aussi à disposition dans ce but. À part les mesures pénales, il s'agit de la probation, des règles de conduite et de l'assistance sociale volontaire, ainsi que, en particulier, des programmes de prévention, introduits par la révision du droit pénal en matière sexuelle. Le Ministère public et les juges examinent dans chaque cas particulier si les conditions légales pour la fréquentation d'un programme de prévention sont données et si une telle règle de conduite est adéquate. La pratique de mise en œuvre des programmes de prévention va s'établir avec le temps. Le programme de prévention organisé par le Service de lutte contre la violence domestique a fait ses preuves et est développé de manière continue. Par ailleurs, d'autres programmes de prévention à caractère privé sont actuellement mis en place. Dans les prochaines années, il y aura lieu de veiller à un réexamen périodique des offres dans ce domaine et à la coordination entre les autorités concernées. L'adéquation et l'utilité de la fréquentation d'un programme général de prévention standardisé, indépendant du cas concret concerné, et de la personne condamnée, doivent néanmoins être mises en question. Jusqu'à présent, les tribunaux pénaux disposaient déjà de la possibilité d'imposer, dans des cas concrets, des règles de conduite consistant dans des entretiens avec des spécialistes (en général des psychologues). Ils en ont fait usage.

Comme pour toutes les infractions, les sanctions prononcées en cas d'infractions en matière sexuelle doivent être appropriées à chaque cas d'espèce (y compris la probation, les règles de conduite et les mesures prononcées), d'une part en vue de prévenir la commission d'autres infractions, à l'avenir, par le prévenu concerné, et d'autre part dans un but de prévention générale à l'intention de l'ensemble de la population. Ce n'est que dans cette optique que les condamnations pénales peuvent présenter un effet dissuasif face aux infractions contre l'intégrité sexuelle.

4. *Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?*

La dernière révision du droit pénal en matière sexuelle n'a pas d'incidence financière pour le Ministère public.

Il en va de même pour ce qui concerne les autorités de justice pénale.

5. *Quel usage le Ministère public et les tribunaux font-ils des moyens techniques tels que l'enregistrement vidéo et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?*

La révision du Code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a étendu les possibilités de mettre différents moyens techniques à contribution dans la procédure pénale, tels que les enregistrements et retransmissions vidéos (art. 78a CPP). Actuellement, les enregistrements et retransmissions vidéos ne sont pas utilisés systématiquement. Dans le cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, il est possible de se trouver en face d'états de fait rendant nécessaire de procéder à un tel enregistrement ou une telle retransmission, comme notamment en cas d'infractions « entre quatre yeux » ou pour des auditions permettant d'éviter une confrontation (participation de la personne prévenue au moyen d'une retransmission vidéo). Le Parquet général n'a pas édicté de directive relative à l'utilisation d'enregistrements et de retransmissions vidéos depuis l'entrée en vigueur de la révision du CPP. En conséquence, les membres du Ministère public dirigeant une procédure peuvent décider de cas en cas s'il s'avère approprié d'utiliser de tels moyens techniques. Il en va de même dans les cas d'auditions déléguées. Si un enregistrement vidéo est effectué, il convient de garantir l'établissement d'un procès-verbal d'audition en parallèle, en tout cas jusqu'à ce que des outils de transcription automatiques d'une qualité suffi-

sante soient disponibles. A la fin de l'année 2024, un bilan des expériences internes au Ministère public est planifié, tout comme un échange de vue avec la Police cantonale sur ce sujet. Cela permettra d'examiner les besoins d'adaptation et d'unification de la pratique en la matière.

La jurisprudence du Tribunal fédéral exige dans de nombreux cas que la victime soit auditionnée une nouvelle fois personnellement au cours de la procédure judiciaire, également devant l'instance cantonale supérieure. Au vu de cette exigence, l'utilisation d'enregistrements vidéos ne permet pas, pour le moment, d'éviter des auditions à plusieurs reprises.

La Police cantonale dispose actuellement de quatre salles d'auditions vidéos. L'installation de onze autres d'entre elles est planifiée. Du point de vue de l'infrastructure disponible, il deviendra alors possible de procéder couramment à des auditions par vidéo dans les cas de victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle. La pratique généralisée d'auditions par vidéo présuppose néanmoins la possibilité d'utiliser un outil de transcription automatique, dans la mesure où l'art. 78a let. a CPP impose la rédaction d'un procès-verbal dans les sept jours. En outre, une retransmission vidéo de l'audition a lieu lorsque la victime refuse une confrontation et que la personne prévenue fait usage de son droit de participer à l'instruction. Il en va de même dans les cas où la victime désire participer à l'audition de la personne prévenue, mais ne souhaite pas une confrontation avec cette dernière.

Chacune des quatre régions judiciaires dispose d'une installation professionnelle de retransmission vidéo (avec fonctions d'enregistrement de l'image et du son), qui sont utilisées en particulier dans les cas de confrontation entre la victime et la personne prévenue. Par ailleurs, le CPP prévoit également des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes d'infractions (voir l'art. 154 CPP), qui ne peuvent pratiquement être mises en œuvre que grâce aux enregistrements vidéos.

6. *Quels programmes de prévention ou mesures existe-t-il ? Comment sont-ils mis en œuvre au sein du Ministère public ? Comment les programmes de prévention sont-ils développés dans le sens du nouveau droit pénal en matière sexuelle (sur le plan du contenu et de la qualité) ? Comment la mise en pratique des programmes de prévention par le Ministère public est-elle assurée ? Est-il également possible de suivre un programme de prévention sur une base volontaire et si tel est le cas, sous quelles conditions ?*

En ce qui concerne la pratique du Ministère public et des tribunaux pénaux, veuillez vous référer à la question n° 3.

Destinataire
– Grand Conseil